

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-177

R-3538-2004

24 août 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président
M^e Benoît Pepin, LL.M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale – Intervenants, budgets de participation et calendrier d'audience

Demande de reconduction de l'option d'électricité interruptible

Intéressés :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité. et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 25 juin 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) adresse une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) pour faire approuver la reconduction de l'option d'électricité interruptible en vertu des articles 31 (1°), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Par sa décision procédurale D-2004-136, la Régie convoque une audience publique pour l'étude de cette demande. Elle reçoit alors quatre demandes du statut d'intervenant de l'AQCIE/CIFQ, OC, S.É./AQLPA et UC.

Le 22 juillet 2004, la Régie fait part aux intéressés des étapes subséquentes du dossier. Constatant le peu de motivation au soutien des demandes du statut d'intervenant, elle requiert le dépôt de budgets de participation avant de disposer de ces demandes.

Le 16 août 2004, OC indique à la Régie qu'elle ne participera pas activement au dossier, ni ne prendra part aux audiences, mais lui transmet certaines observations. Le 20 août 2004, le Distributeur commente les demandes d'intervention et de budget de participation et, le 23 août, S.É./AQLPA réplique.

2. INTERVENANTS ET BUDGETS DE PARTICIPATION

La Régie reconnaît à titre d'intervenant l'AQCIE/CIFQ. Son rôle dans le cadre de cette audience est bien défini. Sa participation à l'élaboration de l'option interruptible et son intérêt à défendre ou contester ses modalités justifie sa participation. La Régie comprend que son budget de participation est fonction des enjeux soulevés lors de l'audience et l'accepte avec la réserve énoncée par l'intervenant, à savoir que le coût de sa participation pourrait être nettement moindre selon les circonstances.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La demande du statut d'intervenant soumise par S.É./AQLPA n'est pas ciblée. Dans sa décision D-2003-202², la Régie a déjà souligné à S.É./AQLPA les faiblesses de sa demande d'intervention en l'absence de conclusions recherchées. Il en est de même lorsque la nature de l'intérêt défendu et la représentativité de l'intéressé ainsi que les motifs de son intervention, quant aux enjeux énoncés et leur pertinence dans le cadre des règles de marché actuelles de la distribution de l'électricité au Québec, ne sont pas établis à la satisfaction de la Régie, comme c'est le cas dans le présent dossier. Ensuite, en substance, la demande de S.É./AQLPA porte sur des enjeux de sécurité des approvisionnements en électricité, sur l'équilibre de l'offre et de la demande et sur sa gestion. La Régie juge que cette demande se situe à l'extérieur du cadre du présent dossier, tel qu'elle entend le traiter.

Au surplus, la volonté de S.É./AQLPA d'engager des frais que la Régie juge déraisonnables pour *poursuivre sa réflexion sur le sujet* ne répond aucunement à la volonté du législateur lors de l'attribution de frais de participation, ni à l'objet et à la définition du budget de participation prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants*³.

Malgré certaines préoccupations quant au rôle envisagé par UC, dont les motivations restent floues et mal ciblées, la Régie accepte de lui reconnaître le statut d'intervenant en raison de sa représentation d'une classe de consommateurs affectés par la demande du Distributeur. La Régie rejette toutefois le budget de participation de UC. Elle jugera de l'utilité de sa participation à l'issue de l'audience, mais elle met en garde cet intervenant face au peu de chance de recevoir de tels frais dans l'état actuel de sa participation.

Enfin, la Régie reconnaît à OC, conformément à l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, le statut d'observateur recherché par sa lettre du 16 août 2004.

3. CALENDRIER D'AUDIENCE

Puisque aucun intervenant n'en fait la demande, la Régie accepte la proposition du Distributeur de procéder à l'étude de la reconduction de l'option d'électricité interruptible par audience publique sur dossier.

² Dossier R-3518-2003, 3 novembre 2003.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Elle fixe le déroulement de l'étude de la demande du Distributeur selon le calendrier suivant :

- **1^{er} septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des demandes de renseignements des intervenants au Distributeur,
- **8 septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements,
- **15 septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires additionnels de l'observateur, le cas échéant,
- **22 septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des argumentations du Distributeur et des intervenants,
- **29 septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des répliques du Distributeur et des intervenants.

La Régie prévoit un calendrier serré pour l'étude de la demande du Distributeur mais reste disposée à y apporter les ajustements requis par les parties en fonction du déroulement de l'audience.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment, ses articles 26, 36 et 48;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Guide de paiement des frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à AQCIE/CIFQ et UC;

REJETTE la demande du statut d'intervenant à S.É./AQLPA;

ACCORDE le statut d'observateur à OC;

FIXE l'échéancier suivant :

- **1^{er} septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des demandes de renseignements des intervenants au Distributeur,
- **8 septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements,
- **15 septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires additionnels de l'observateur, le cas échéant,
- **22 septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des argumentations du Distributeur et des intervenants,
- **29 septembre 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des répliques du Distributeur et des intervenants.

Normand Bergeron
Vice-président

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité. et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.